

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG083-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PG083-100000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE</p> <p>Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.</p> <p>Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitut n'est identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p>		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;</li> <li>- la date de la demande ;</li> <li>- la durée de validité de la demande ;</li> <li>- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;</li> <li>- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.</li> </ul> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p><b>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p><b>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;</li> <li>- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.</li> </ul> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions ( jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><b>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</b></p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;</li> <li>- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.</li> </ul> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p><b>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».</li> <li>- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».</li> </ul> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.</li> <li>- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.</li> </ul> <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est</p>						

Prescriptions du département du Var (083)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».						
PG083-30000001	PG	CD83	0	<p>La circulation des convois est interdite entre la tombée de la nuit et le lever du jour (sauf exceptions prévues dans les clauses propres à l'itinéraire). La traversée des agglomérations se fera en dehors des heures de pointe du trafic et selon les prescriptions propres à l'itinéraire.</p> <p>La section de la RDN7 (ex RN7) comprise entre l'entrée Ouest de VIDAUBAN (PR65+200 sens Ouest/Est et PR61+390 sens Est/Ouest) et la limite des ALPESMARITIMES (PR118+516) sera empruntée entre 20h et 6h du matin et inversement.</p> <p>Au cours de leurs déplacements les convois exceptionnels sont conduits à effectuer des manoeuvres délicates ou à franchir des passages difficiles au milieu de la circulation générale. La voiture pilote ne doit en aucun cas arrêter la circulation pour faire passer son convoi. Une assistance des services de police nationale, de police municipale ou de gendarmerie est demandée.</p> <p>Pour le franchissement des ouvrages d'art, les convois d'un tonnage supérieur à 48 tonnes circuleront à vitesse réduite, seuls, à l'axe, sans freinage et sans ripage, de même, il sera maintenu une largeur non roulable de 2,00 mètres le long des murs de soutènement ne disposant pas d'accotement ou de trottoir. Le véhicule pilote aura en charge l'application stricte de ces mesures.</p> <p>Le permissionnaire pourra emprunter sous son entière responsabilité l'itinéraire suivant qu'il aura préalablement reconnu et après avoir vérifié que le gabarit de son convoi s'inscrit normalement tout au long du parcours. Il devra s'assurer que la présence des panneaux de signalisation des différents carrefours et situés le long de l'itinéraire ne représentera pas un obstacle au passage du convoi.</p> <p>Prévoir, si nécessaire, la dépose et la repose de la signalisation de police en concertation avec le pôle concerné (toutes dégradations constatées, après son passage, seront à la charge du pétitionnaire).</p> <p>Dans tous les cas la reconnaissance du parcours est OBLIGATOIRE ainsi que la communication de la date et de l'heure du passage du convoi et ses spécificités, au minimum 1 semaine avant au CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, Direction des Routes - Service Sécurité des Déplacements (tél 04.83.95.67.49 ou E-mail : aure83@var.fr) à La Valette du Var.</p> <p>Avant chaque départ, il devra également consulter l'état des routes et les zones de travaux auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR : Site internet du Département du Var - <a href="http://www.var.fr/deplacements/infos-route">http://www.var.fr/deplacements/infos-route</a></p> <p>Pour tout convoi d'une hauteur supérieure à 5m00, le pétitionnaire devra contacter les gestionnaires des réseaux électriques et telecom:</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Liste prescriptions_83 Départements du Var Prescriptions applicables aux itinéraires de la carte des Transports Exceptionnels				
PG083-30000002	PG	SNCF	0	<p>Franchissement des voies ferrées : le transporteur devra soumettre le programme de circulation de son convoi au moins HUIT JOURS ouvrés avant son passage au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés et prendre contact DEUX JOURS OUVRES avant le passage du convoi pour la mise en oeuvre des mesures de sécurité et pour fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agent..)- CONTACT : mr.dict-infrapolepaca@sncf.fr</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Liste prescriptions_83 Départements du Var Prescriptions applicables aux itinéraires de la carte des Transports Exceptionnels				
PP083-100000001	PP	DIR Méditerranée	1	<p>A50-De TOULON à PONT DE GAUX (échangeur n°15):</p> <p>HORAIRES AUTORISES:</p> <p>22h00 à 06h00</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				

Prescriptions du département du Var (083)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>PRESCRIPTIONS: Gabarit 4,80m maxi - Circulation autorisée pour les convois allant à l'Arsenal (Porte CASTIGNEAU) de 08h30 à 11h30 et de 14h40 à 16h00</p> <p>CONTACT: DIR Méditerranée - Centre Autoroutier de Toulon - PC Toulon - 923, avenue de Draguignan - Z.I. Toulon - Est - 83130 - LA GARDE Tél. : 04 98 01 65 90 - Fax : 04 94 08 46 17</p>						
PP083-10000002	PP	ESCOTA	1	<p>A50-De PONT DE GAUX (n°15) à AUBAGNE (n°35) (A50): HORAIRES AUTORISES: Du 15/06 au 15/09 inclus : uniquement de 22h00 à 06h00, seulement les nuits du lundi au jeudi inclus.</p> <p>PRESCRIPTIONS: Hauteur 4,50m maxi.</p> <p>CONTACT: ESCOTA - Direction d'Exploitation - Service EIT BP 41 - 06211 MANDELIEU CEDEX Tél. : 04 93 48 51 18 - Fax : 04 93 48 51 23</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf		4,5		
PP083-10000003	PP	DIR Méditerranée	2	<p>A57-De TOULON à PIERRE RONDE: HORAIRES AUTORISES: De 22h00 à 06h00</p> <p>PRESCRIPTIONS: Gabarit 4m50 maxi</p> <p>CONTACT: DIR Méditerranée - Centre Autoroutier de Toulon - 923, avenue de Draguignan Z.I. Toulon-Est - 83130 LA GARDE Tél. : 04 98 01 65 90 - Fax : 04 94 08 46 17</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP083-10000004	PP	ESCOTA	2	<p>A57-De PIERRERONDE (nœud A57/A570) à CUERS NORD (n°10) (A57): HORAIRES AUTORISES: Du 15/06 au 15/09 inclus : uniquement de 22h00 à 06h00, seulement les nuits du lundi au jeudi inclus.</p> <p>CONTACT: ESCOTA - Direction d'Exploitation - Service EIT BP 41 - 06211 MANDELIEU CEDEX Tél. : 04 93 48 51 18 - Fax : 04 93 48 51 23</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP083-10000005	PP	ESCOTA	3	<p>A57-De CUERS NORD (n°10) à Le CANNET DES MAURES (n°13) (A57): HORAIRES AUTORISES: Du 15/06 au 15/09 inclus : uniquement de 22h00 à 06h00, seulement les nuits du lundi au jeudi inclus.</p> <p>CONTACT:</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				

Prescriptions du département du Var (083)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				ESCOTA - Direction d'Exploitation - Service EIT BP 41 - 06211 MANDELIEU CEDEX Tél. : 04 93 48 51 18 - Fax : 04 93 48 51 23						
PP083-100000006	PP	DIR Méditerranée	3	A570-De PIERRE RONDE (bifurcation A57/A570) à HYERES: HORAIRES AUTORISES: De 22h00 à 06h00  PRESCRIPTIONS: Gabarit 4m70 maxi  CONTACT: DIR Méditerranée - Centre Autoroutier de Toulon - 923, avenue de Draguignan Z.I. Toulon-Est - 83130 LA GARDE Tél. : 04 98 01 65 90 - Fax : 04 94 08 46 17		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP083-100000007	PP	ESCOTA	4	A8-De AIX EN PROVENCE (origine concession) à FRÉJUS (n°38): HORAIRES AUTORISES: Du 15/06 au 15/09 inclus : uniquement de 22h00 à 06h00, seulement les nuits du lundi au jeudi inclus.  PRESCRIPTIONS: Hauteur 4,50m maxi.  CONTACT: ESCOTA - Direction d'Exploitation - Service EIT BP 41 - 06211 MANDELIEU CEDEX Tél. : 04 93 48 51 18 - Fax : 04 93 48 51 23		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf		4,5		
PP083-100000008	PP	ESCOTA	5	A8-De FRÉJUS (n°38) à NICE Saint-Augustin (n°51): ACCES - SORTIES INTERDITS: Pour les convois dont la largeur supérieure 2,80m : - ANTIBES sens AIX-Italie (n°44)  HORAIRES AUTORISES: Toute l'année : uniquement de 22h00 à 06h00, seulement les nuits du lundi au jeudi inclus.  PRESCRIPTIONS: Hauteur 4,50m maxi.  CONTACT: ESCOTA - Direction d'Exploitation - Service EIT BP 41 - 06211 MANDELIEU CEDEX Tél. : 04 93 48 51 18 - Fax : 04 93 48 51 23		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf		4,5		
PP083-100000009	PP	Brignoles	1	L'emprunt de la DN7 déviation de BRIGNOLES se fait depuis l'entrée Ouest (giratoire DN7/D43) ou depuis l'entrée Est (giratoire DN7/D12). Les convois de hauteur > 4,60 m doivent traverser la ville de BRIGNOLES. Ils empruntent l'ancien tracé de la N7 dans Brignoles puis la RD554 direction Le Val. Escorte obligatoire pour convois de hauteur > 4,60 m. Gendarmerie, tél : 04 94 69 03 90 ou Police Municipale, tél : 04 98 05 10 40.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,6		

## Prescriptions du département du Var (083)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP083-10000010	PP	Carcès	1	Traversée de CARCES (D562): - Les convois > 40 000 kg doivent emprunter la D562 et traverser la ville de CARCES. Prévenir les services de police municipale (06 08 58 19 47). - Les convois < 40000kg prendront depuis la RD562 les RD22-D222 par Montfort sur Argens – D13 (sortie de Carces).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP083-10000011	PP	Draguignan	1	Traversée de la ville par les rues suivantes : D557 av. des Anciens Commandants d'Afrique du Nord, av. des Vignerons, bd Mandès France, D955 (rocade Sud), jonction avec la D1555 (rond point Charles de Gaulle), av. Cazelles, av. de Verdun, D59 (dans les 2 sens). Service d'escorte : police - Tél : 04 94 68 16 21.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP083-10000012	PP	CD83	28	Fréjus - Pont sur RDN7 du PR93+0300 au PR93+0400 limité à : - 19T000 dans le sens FREJUS => PUGET SUR ARGENS - 44T000 dans le sens PUGET SUR ARGENS => FREJUS Service d'escorte : police - Tél : 04 94 51 90 00 (48 h à l'avance).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP083-10000013	PP	la Seyne-sur-Mer	1	Service d'escorte : police - Tél : 04 98 00 84 46 (48h à l'avance).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP083-10000014	PP	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	1	Circulation interdite le mercredi matin (marché) de 06h00 à 14h00		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP083-10000015	PP	SNCF	1	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume: Pont à Tourves limité à 4,30 m de hauteur : emprunter depuis St Maxime la D560 puis la RD1.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,3		
PP083-10000016	PP	SNCF	2	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume: Sur la RD560 la hauteur du pont SNCF au PR18+276 est limité à 4,25 m : se diriger à partir de la sortie de St Maxime vers l'autoroute A8 jusqu'au nouveau giratoire avant la barrière de péage « échangeur de St Maxime ». Reprendre la D560A jusqu'au carrefour avec la D560 en sortie d'agglomération de St Maxime, puis la RD560 et la RD1 (dans les 2 sens).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,25		
PP083-10000017	PP	Saint-Raphaël	1	NOUVEL ARRETE MUNICIPAL SUR SAINT RAPHAEL concernant la circulation et le stationnement des transports exceptionnels spécifique bateaux : Arrêté n° : URB/V/1671/2013 du 25 novembre 2013 Service d'escorte : Police - Tél : 04 94 51 90 00 (48h à l'avance).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP083-10000018	PP	Solliès-Pont	1	Traversée obligatoire avec la police municipales (tél : 06 16 53 29 31). L'emprunt du sens interdit par les TE de l'axe Sud/Nord de la rue de la république devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la police municipale pour ce qui concerne l'activation des plots amovibles.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP083-	PP	Toulon	1	Circulation interdite de 05h00 à 24h00		1324-2__livret prescriptions				

## Prescriptions du département du Var (083)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
100000019				Escorte de police : 04 98 03 53 00.		villes_05112014_BDef.pdf				
PP083-100000020	PP	Vidauban	1	Emprunter la déviation de Vidauban (hauteur 4,50 m) sur la RDN7. Escorte de police : 04 94 99 99 10 pour les convois transitant par le centre ville de Vidauban.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP083-200000001	PP	Draguignan	2	La traversée de la ville se fait par les rues suivantes : D557, av. des Anciens Commandants d'Afrique du Nord, av. des Vignerons, bd. Mendès France, D955 (Rocade Sud), jonction avec la D1555 (rond-point Charles de Gaulle), av. Cazelles, av. de Verdun, D59 (dans les deux sens). Hauteur maximale autorisée : 5,70 m. Charge maximale par essieu : 13 tonnes. Service d'escorte : Police - Téléphone : 04 94 68 16 21		2010_TE_2cat_Livret A5		5,7		
PP083-200000002	PP	CD83	19	D18 LA SEYNE-SUR-MER: Hauteur maximale autorisée : 4,80 m. Charge maximale par essieu : 13 tonnes. Service d'escorte : Police - Téléphone : 04 94 11 16 15		2010_TE_2cat_Livret A5		4,8		
PP083-200000003	PP	CD83	20	D562 CARCES: Hauteur maximale autorisée : 5,70 m. Charge maximale par essieu : 13 tonnes. Service d'escorte : Police municipale - Téléphone : 06 08 58 19 47. - Les convois > 40 000 kg doivent traverser la ville de Carces. - Les convois < 40 000 kg prendront depuis la D562 les D22 - D222 par Montfort-sur-Argens - D13 (sortie de Carces).		2010_TE_2cat_Livret A5		5,7		
PP083-200000004	PP	CD83	21	DN7 (ex N7) BRIGNOLES: L'emprunt de la DN7 (déviation de Brignoles) se fait depuis l'entrée Ouest (giratoire DN7/D43) ou depuis l'entrée l'Est (giratoire DN7/D12). Les convois de hauteur > 4,60 m doivent traverser la ville de Brignoles. Ils empruntent l'ancien tracé de la N7 dans Brignoles, puis la D554 direction Le Val. Escorte obligatoire pour convois de hauteur > 4,60 m : Gendarmerie – Tél : 04 94 69 03 90 ou Police municipale – Tél : 04 98 05 10 40		2010_TE_2cat_Livret A5		4,6		
PP083-200000005	PP	CD83	22	DN7 (ex N7) FREJUS: Hauteur maximale autorisée : 4,65 m. Charge maximale par essieu : 13 tonnes. Circulation interdite de 7h00 à 23h00. Service d'escorte : Police - Téléphone : 04 94 51 90 00. Sur la section DN7 nord de Fréjus à la carrière de Pont-du-Duc, escorte de la brigade motorisée urbaine obligatoire (Tél : 04 94 51 90 00).		2010_TE_2cat_Livret A5		4,65		
PP083-200000006	PP	CD83	23	DN7 (ex N7) SAINT-MAXIMIN: Pour éviter le pont à TOURVES limité à 4,30 m de hauteur emprunter depuis Saint-Maximin la D560 puis la RD1. Sur la D560 la hauteur du pont SNCF au PR18+276 est limitée à 4,25 m. Au vu de cet		2010_TE_2cat_Livret A5		4,25		

Prescriptions du département du Var (083)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				obstacle, il est demandé au transporteur de se diriger à partir de la sortie de Saint-Maximin vers l'autoroute A8 jusqu'au nouveau giratoire avant la barrière de péage "Echangeur de Saint-Maximin". Ensuite reprendre la D560A jusqu'au carrefour avec la D560 en sortie d'agglomération de Saint-Maximin, puis la D560 et la D1 (dans les 2 sens). Traversée de Saint-Maximin interdite le mercredi matin de 6h00 à 14h00 jour de marché						
PP083-200000007	PP	CD83	24	DN7 (ex N7) VIDAUBAN: Emprunter la déviation de Vidauban. Hauteur maximale autorisée : 4,50 m. Charge maximale par essieu : 13 tonnes. Circulation interdite de 6h00 à 20h00 entre l'entrée Ouest de VIDAUBAN et la limite des Alpes-Maritimes (et inversement). Service d'escorte : Police - Téléphone : 04 94 99 99 10 pour les convois n'empruntant pas la déviation et devant traverser la commune.		2010_TE_2cat_Livret A5		4,5		
PP083-200000008	PP	CD83	25	DN8 (ex N8) TOULON: Hauteur maximale autorisée : 4,50 m. Charge maximale par essieu : 13 tonnes. Circulation interdite de 5h00 à 0h00. Service d'escorte : Police - Téléphone : 04 98 03 53 00		2010_TE_2cat_Livret A5		4,5		
PP083-200000009	PP	CD83	26	D97 (ex N97) CUERS: Largeur maximale : 3,50 m. Hauteur maximale : 4,40 m		2010_TE_2cat_Livret A5	3,5	4,4		
PP083-200000010	PP	CD83	27	D97 (ex N97) SOLLIES-PONT: La traversée de SOLLIES-PONT devra s'effectuer obligatoirement sous contrôle de la police municipale (tél. 06 16 53 29 31). L'emprunt du sens interdit par les T.E. de l'axe sud/nord de la rue de la république devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la police municipale pour ce qui concerne l'activation des plots amovibles. Largeur maximale autorisée : 3,50 m.		2010_TE_2cat_Livret A5	3,5			
PP083-300000001	PP	CD83	1	Traversée de BRIGNOLES - RDN7 (ex RN7) L'ouvrage d'art situé au niveau de la déviation de BRIGNOLES (vers la voie SNCF côté ouest) est limité à 4m60 de hauteur.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf		4,6		
PP083-300000002	PP	CD83	2	Traversée de CARCES Avant d'engager son convoi le transporteur devra prendre contact avec la police municipale : tél.06.08.58.19.47. En fonction de la largeur des convois, la traversée de la commune risque d'être difficile voire impossible. Il est donc nécessaire que le transporteur réalise une visite préalable en présence du pôle	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département du Var (083)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				et éventuellement trouve un autre itinéraire	exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP083-300000003	PP	CD83	3	Traversée de DRAGUIGNAN Au vu des conditions de circulation les convois circuleront de préférence de nuit. La traversée de l'agglomération de DRAGUIGNAN devra se faire OBLIGATOIREMENT avec une ESCORTE de police. Contacter le commissariat dès l'arrivée du convoi sur zone (tél 04.94.68.16.21 ou le 17).	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf				
PP083-300000004	PP	CD83	4	Traversée de FREJUS Elle se fera obligatoirement sous contrôle de la police nationale : tél.04.94.51.90.46 bureau d'ordre, 04.94.51.90.00 ou de la police municipale. - RD N7 : au PR 94+980, le gabarit admissible sous le pont de l'échangeur avec la bretelle de la RD N7 est de 4,40m.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf				
PP083-300000005	PP	CD83	5	Traversée de LA SEYNE S/MER Elle se fera obligatoirement avec l'aide du commissariat de police de LA SEYNE qui devra être prévenu 48h avant le passage du convoi : tél. 04.98.00.84.46.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf				
PP083-300000006	PP	CD83	6	Traversée du BEAUSSET - RD N8 : au PR 13+360, Sur le giratoire de Maran, les bordures d'îlots de sortie et des trottoirs sont régulièrement dégradées par les T.E, le pétitionnaire devra impérativement communiquer au pôle Provence Méditerranée Ouest, la date et l'heure de son passage, au minimum 48 heures avant.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf				
PP083-300000007	PP	CD83	7	RDN7 Giratoire au PR 57 + 200 (Mac Do) est délicat à franchir pour les TE de grande longueur qui seront éventuellement obligés de le prendre à contre-sens. Giratoire Saint Louis entouré de murs de 2m de hauteur. Pont SNCF au PR59 + 473, circulation dans l'axe. Pont autoroutier au PR62 + 830, hauteur limitée à 5m70.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf				

## Prescriptions du département du Var (083)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP083-300000008	PP	CD83	8	Traversée LE MUY RDN7 Passage sous la RD 1555 limité à 4m70	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf		4,7		
PP083-300000009	PP	CD83	9	Traversée DES ARCS RDN7 Pont sous la RD555 (PR73+860) limité à 4m50 de hauteur. Passage au pas.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf		4,5		
PP083-300000010	PP	CD83	10	Traversée de MONTAUROUX RD562 Passage serré entre 2 immeubles (PR77+240) 5m85 de largeur.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf		5,85		
PP083-300000011	PP	CD83	11	RD N8 : Les transporteurs devront être particulièrement attentifs au point suivant : Au PR 21+0300 (carrefour à feux avec la RD 11) les ensembles de signalisation verticale directionnelle et de police, ainsi que les supports de feux tricolores sont régulièrement dégradés par les T.E. Le pétitionnaire devra impérativement communiquer au pôle Provence Méditerranée Ouest, la date et l'heure de son passage, au minimum 48 heures avant.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf				
PP083-300000012	PP	CD83	12	Traversée de PUGET SUR ARGENS RDN7 Pont sous la voie communale (PR90+660) limité à 4m70 de hauteur.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf		4,7		

## Prescriptions du département du Var (083)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP083-300000013	PP	CD83	13	Traversée de ROQUEBRUNE SUR ARGENS RDn7 Pont sous la voie ferrée (PRO+900) limité à 4m10 de hauteur.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf		4,1		
PP083-300000014	PP	CD83	14	Traversée de SAINTE ANNE D'EVENOS Les transporteurs devront être particulièrement attentifs aux points suivants : - RD N8 : au PR 15+620 Le terre-plein central du giratoire situé en entrée d'agglomération est régulièrement dégradé par les T.E. Le pétitionnaire devra impérativement communiquer au pôle Provence Méditerranée Ouest, la date et l'heure de son passage, au minimum 48 heures avant. -RD N8 : au PR 16+445 Dans la traversée de l'agglomération, le terre-plein central (jardinière avec bordures) est régulièrement dégradé par les T.E. Le pétitionnaire devra impérativement communiquer au pôle Provence Méditerranée Ouest, la date et l'heure de son passage, au minimum 48 heures avant.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf				
PP083-300000015	PP	CD83	15	Traversée de SAINT MAXIMIN RDN7 Elle est interdite, obligation d'emprunter la déviation, pour info le mercredi matin de 6h00 à 14h00 jour de marché. Déviation limitée à 5,25m. Après le giratoire d'entrée d'agglomération sur la RDN7 prendre la RD 560 jusqu'au nouveau giratoire avant la barrière de péage « échangeur de ST-MAXIMIN ». Reprendre la RD560A jusqu'à l'échangeur avec la RD N7, direction de Brignoles. En direction d'AIX en Provence, prendre la RD560A puis la RD560 pour rejoindre la RDN7. La RD560A entre RDN7 et barrière péage limitée à 4,95. Passage sous la RDN7 limitée à 4,97m.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf		5,25		
PP083-300000016	PP	CD83	16	Traversée de TOULON Elle se fera obligatoirement de nuit entre 0 et 5 h du matin et sous contrôle de la police nationale : tél.04.98.03.53.00 (avant passage), 04.98.03.53.27 (pendant le passage). - RD N8, pont de l'Escaillon franchissant les voies SNCF, de l'avenue Edouard Herriot au boulevard Général Brosset, entre le quai Charcot et le quai Marmora : le convoi circulera à vitesse réduite, seul, à l'axe, sans freinage et sans ripage. - RD N8 av Edouard Herriot après le Pont de l'Escaillon direction Toulon Centre, la commune de Toulon a installé des balises plastiques type J11, ce qui réduit les voies de circulation. Le pétitionnaire devra s'assurer que cet aménagement n'est pas un obstacle. Toutes dégradations constatées après le passage du convoi (panneaux de signalisation ou autre) seront à la charge de la Société de transport. - RD 559, le pont des Gaux (passage inférieur sous A50) possède des hauteurs sous tablier différentes : dans le sens La Seyne en direction de Toulon 4,80 m et dans le sens de Toulon vers la Seyne 5,18 m. - RD 559, dans le sens La Seyne – Toulon, avenue Aristide Briand, la rivière neuve est canalisée par un ouvrage (non visible) se trouvant en partie sous la chaussée à	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département du Var (083)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				l'approche du pont des Gaux : sur cette section de route, le convoi circulera à vitesse réduite, seul, à l'axe, sans freinage et sans ripage. Contact local Département : Pôle Provence Méditerranée Ouest – Centre d'exploitation de La Seyne – Jean-Paul DOURNAC au 06 28 79 29 63 ou Sébastien CAULIER au 06 21 23 62 17						
PP083-30000017	PP	CD83	17	RD N7 (ex RN7) : au PR 18+400, La hauteur sous le pont SNCF dit pont de Boulon, est limité à 4,30 m. Au vu de cet obstacle, il est demandé au transporteur de se diriger à partir du nouveau giratoire avant la barrière de péage « échangeur de ST-MAXIMIN » par la RD560A jusqu'au carrefour avec la RD560 en sortie d'agglomération de ST-MAXIMIN, puis la RD560 et la RD1. - RDN7 (ex RN7) : au PR 20+980, La hauteur du pont sous la RD1 est limitée à 4m50.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf		4,3		
PP083-30000018	PP	CD83	18	Traversée de VIDAUBAN RD N7 La traversée de Vidauban (ex RD N7) est interdite, il est donc impératif d'emprunter la déviation classée RDN7 à VIDAUBAN (pont limité à 4m60 de hauteur).	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf		4,6		
PP083-30000019	PP	CD83	19	Étroitesse des Gorges d'Ollioules, prévoir des espaces de stationnement pour permettre une circulation fluide.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf				
PP083-30000020	PP	CD83	20	Pont interdit à la circulation des grues automotrices de toutes catégories.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf				
PP083-30000021	PP	CD83	21	Du PR49 au PR83 - de Callas à la limite 83/06 et du PR83 au PR49 - de la limite 83/06 à Callas : obligation pour tous les véhicules à partir de 25m de long de posséder plusieurs lignes d'essieux directionnels.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf				

## Prescriptions du département du Var (083)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP083-30000022	PP	ESCOTA	22	RDn7 – Pourrières : Le pétitionnaire devra recueillir impérativement l'avis favorable de la société ESCOTA pour le franchissement de l'ouvrage : A8 OA 468 (PR46+800) - gestion.te.escota@vinci-autoroutes.com	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf				
PP083-30000023	PP	ESCOTA	23	RDn7 – Puget/Argens : Le pétitionnaire devra recueillir impérativement l'avis favorable de la société ESCOTA pour le franchissement de l'ouvrage : A8 OA 1236 (PR123+600) - gestion.te.escota@vinci-autoroutes.com	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	83-prescriptions-te.pdf				